

employés peuvent changer d'agents négociateurs parfois, aux conditions prévues par la loi, qui prescrit aussi les conditions régissant la durée et le renouvellement des conventions collectives. Toute convention collective doit contenir une disposition relative à l'arbitrage des différends concernant le sens ou la violation de la convention; si semblable disposition fait défaut, demande peut être faite au Conseil de l'ajouter à la convention. La loi interdit les pratiques déloyales en matière ouvrière, c'est-à-dire défend aux patrons de s'ingérer dans des syndicats ou de les dominer ou encore de s'immiscer dans l'activité syndicale d'un ouvrier ou encore de le traiter injustement pour raison d'activité syndicale ou de recourir à l'intimidation à cet égard. La loi prévoit les conditions préalables à une grève ou à un lock-out. Des commissions d'enquête industrielle peuvent être nommées en vue d'étudier les questions ou les différends industriels.

Le ministre du Travail est chargé de l'application de la loi. De lui relèvent directement les dispositions concernant la nomination des agents conciliateurs, des commissions de conciliation et des commissions d'enquête industrielle, le consentement aux poursuites et les plaintes portant que la loi a été violée ou qu'une partie n'a pas négocié de bonne foi.

Le Conseil canadien des relations ouvrières applique les dispositions concernant l'accréditation de l'agent négociateur, l'incorporation d'une procédure dans une convention collective en vue du règlement définitif de différends relatifs au sens ou à la violation de ladite convention et l'examen des plaintes faites au ministre au sujet du refus d'une partie d'entamer des négociations collectives.

On trouvera dans le rapport annuel du ministère du Travail des détails statistiques concernant l'application de la loi. En résumé, le Conseil canadien des relations ouvrières a reçu 408 demandes d'accréditation depuis le 1^{er} septembre 1948, dont 242 ont été acceptées, 94 rejetées et 61 retirées; 11 étaient encore en suspens le 30 septembre 1953.

Sur 191 différends industriels au sujet desquels on a invoqué les dispositions de la loi concernant la conciliation, 143 ont été réglés par les agents conciliateurs et les commissions de conciliation, 20 n'ont pas été réglés, 8 ont périmé et 20 étaient encore en suspens le 31 mars 1953.

Sous-section 2.—Législation provinciale

La législation ouvrière au Canada relève en grande partie des législatures provinciales, puisqu'elle régit ordinairement, à certains égards, le contrat de service entre employeur et employé ou le contrat entre les membres d'un syndicat ouvrier, qui constitue le fondement du syndicat, ou réglemente les conditions aux lieux particuliers de travail. Le droit de passer contrat est un droit civil et l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui répartit les pouvoirs législatifs entre le Parlement canadien et les assemblées législatives provinciales, confère aux provinces le droit de promulguer des lois relatives aux "droits civils" et, sauf quelques exceptions, aux "travaux et ouvrages d'une nature locale".

Dans chaque province, l'Île-du-Prince-Édouard exceptée, l'application des lois ouvrières relève d'un ministère du Travail (en Alberta, ministère de l'Industrie et du Travail). Les ministères des Mines voient à l'application des lois qui protègent les mineurs.